



Les perroquets dans le droit sur la protection des animaux

Cette fiche résume les principales dispositions légales en vigueur qui concernent les perroquets. Les dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn) s'appliquent également aux perroquets : il est ainsi interdit de les maltraiter, de les lâcher ou de les négliger.

Formation (art. 85, al. 2 et 3 ; art. 101, let. c, ch. 7 ; art. 102, al. 4 ; annexe 2, tableau 2, note f, OPAn)

Une attestation de compétences est nécessaire pour détenir des grands perroquets (aras de grande taille et cacatoès de grande taille). Quiconque remet à des tiers la descendance de plus de dix couples de perroquets ou la descendance de plus cinq couples de aras ou de cacatoès par année doit disposer d'une autorisation cantonale et avoir suivi une formation spécifique sur les perroquets indépendante d'une formation professionnelle (FSIFP).

Autorisation obligatoire (art. 89 ; art. 101, let. c, ch. 7, et let. d, OPAn)

La détention à titre privé de grands aras et de grands cacatoès de même que l'élevage professionnel de perroquets de toutes tailles sont soumis à autorisation.

Contacts sociaux (art. 13 ; annexe 2, tableau 2, exigence particulière 19, OPAn)

Les perroquets sont des oiseaux sociables qui doivent être détenus au moins par deux.

Alimentation (art. 4 ; annexe 2, tableau 2, exigence particulière 22, OPAn)

Les perroquets doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture leur convenant et de l'eau. Le détenteur doit veiller à ce que chaque animal du groupe reçoive suffisamment d'eau et de nourriture.

Du sable convenant à son absorption doit être mis à la disposition des perroquets.

Soins (art. 5 ; art. 177 ; art. 179 OPAn)

Les soins ont pour but de prévenir maladies et blessures. Le nettoyage régulier de la volière et de ses installations joue un rôle important à cet égard. Les perroquets malades ou blessés doivent être soignés et traités ou euthanasiés dans les règles de l'art.

Éclairage (annexe 2, remarque préliminaire J, OPAn)

Les enclos doivent être éclairés par la lumière du jour ou une lumière artificielle appropriée. La lumière artificielle doit être choisie de manière à éviter que les perroquets perçoivent un papillotement constant.

Exigences concernant le climat (art. 6 ; 11 OPAn)

Dans les volières intérieures, il doit régner un climat qui soit adapté aux animaux. Dans les volières extérieures, le détenteur doit veiller à fournir la protection nécessaire aux perroquets contre les conditions météorologiques.

Exigences auxquelles doivent satisfaire les volières intérieures (art. 7 ; 10 ; annexe 2, remarque préliminaire A ; tableau 2, note b, ch. 30 et 31, exigences particulières 14, 16, 18, 20, 21, 22, OPAn)

Les volières doivent être construites de façon à ce que les perroquets ne puissent pas s'en échapper et qu'ils ne soient pas atteints dans leur santé. Elles doivent être équipées et pourvues d'un espace suffisant de sorte que les oiseaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce. Divers perchoirs, souples, de différentes épaisseurs et de différentes orientations doivent être installés dans les volières pour les structurer. Un tiers du volume doit cependant rester libre de toute structure pour que les animaux puissent voler. Les volières doivent également contenir beaucoup de branches naturelles permettant aux perroquets de ronger et de grimper. Elles doivent satisfaire aux exigences minimales fixées à l'annexe 2 OPAn. Elles ne doivent pas être plus petites que les volumes et surfaces minimaux prescrits pour la détention par couple. À partir du 3^e animal, il faut ajouter une certaine surface par animal et augmenter le volume proportionnellement à la surface de base. La hauteur doit atteindre au moins 80 % du quotient volume/surface de base. Si deux grands perroquets ou plus sont détenus ensemble, la volière doit pouvoir être subdivisée en cas de besoin.

Voici des exemples de calcul des dimensions minimales pour une paire de grands perroquets et pour un groupe de deux ou quatre perroquets gris (ces dimensions sont valables pour les perroquets jusqu'à la taille des perroquets gris ainsi que pour les perruches jusqu'à la taille des perruches callopsittes) :

Pour un couple de grands perroquets, la volière intérieure doit avoir une surface d'au moins 10 m² pour un volume d'au moins 30 m³. Cela représente une hauteur de 3 m, qui peut être réduite à 2,4 m pour des raisons de construction, à condition que la surface soit augmentée à 12,5 m² (ce qui permet de respecter le volume minimal).

Pour un couple de perroquets gris, la volière intérieure doit avoir un volume d'au moins 0,84 m³ et une surface de 0,7 m² (1 m x 70 cm, par ex.) ; la longueur de la volière ne doit cependant pas excéder le double de la largeur. Si la surface minimale est de 0,7 m², la hauteur doit être de 1,2 m. Elle peut être réduite au plus à 96 cm si la surface est augmentée à 0,875 m².

Pour un groupe de quatre perroquets gris, la surface minimale de la volière intérieure doit atteindre 0,9 m² pour un volume minimal de 1,08 m³. La hauteur est de 1,2 m.

Élevage (art. 4, al. 1, LPA ; art. 3, al. 1 ; art. 25 OPAn)

L'élevage doit viser à obtenir des animaux en bonne santé. Les jeunes oiseaux doivent être élevés de sorte qu'ils soient habitués à cohabiter avec leurs congénères.

Pratiques interdites (art. 4 LPA ; art. 24, let. b et c, OPAn)

Il est interdit de détenir des psittacidés à l'attache sur des perchoirs. Il est également interdit de procéder à des interventions chirurgicales destinées à faciliter la détention des animaux de compagnie, telles que la coupe des ailes.

Cette liste n'est pas exhaustive. Les dispositions légales font foi (LPA = loi sur la protection des animaux, RS 455 ; OPAn = ordonnance du 10 janvier 2018 sur la protection des animaux, RS 455.1). De plus amples informations sont disponibles sur www.osav.admin.ch >> [Protection des animaux](#).